

Un moyen possible de structurer l'arbitrage mentionné plus haut consisterait à ce que la partie contractante qui demande l'autorisation de retrait de concessions présente une demande précise au Conseil. Le Conseil pourrait autoriser la demande telle que présentée, ou toute partie contractante, y compris la partie contrevenante, pourrait demander qu'elle soit soumise à l'arbitrage. L'arbitrage pourrait être réalisé par le groupe spécial qui a initialement examiné le différend ou par un autre organisme afin de déterminer la pertinence de la demande dans les circonstances. Ce jugement ne porterait pas sur les produits sur lesquels on propose de faire porter le retrait de concessions. Le choix des produits doit continuer de revenir à la partie qui demande l'autorisation de répliquer. La détermination de la pertinence concernerait plutôt le volume du commerce qui serait vraisemblablement touché par la mesure de rétorsion proposée et son rapport avec le volume d'échanges commerciaux qui seront touchés par des annulations ou des réductions causées par la non-application. Les parties au différend pourraient présenter au groupe spécial ou à l'autre organisme tout document qu'elles considèrent pertinent pour une telle décision.

Le groupe spécial ferait rapport au Conseil de ce qui constituerait une suspension de concessions ou d'autres obligations qui conviendrait dans les circonstances. Le Conseil autoriserait alors la suspension des concessions ou d'autres obligations. Les parties au différend auraient le droit de participer entièrement à la discussion de la question au sein du Conseil, mais la partie contrevenante ne pourrait pas opposer son veto à l'autorisation du Conseil.

La mesure de rétorsion, une fois imposée, serait temporaire et serait levée lorsque la partie déboutée aura éliminé ou aura commencé à éliminer graduellement la mesure jugée non conforme à l'accord ou offrira une solution à l'annulation ou à la réduction des avantages.